

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Séance du Jeudi 16 octobre 2025

Date de la convocation
10.10.2025
Date d'affichage
10.10.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M.
BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. SÉRAPHIN Gilles.

Excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommé secrétaire de séance : M. SÉRAPHIN Gilles

Délibération n° 2025.100

Objet de la délibération

**APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'INRAP RELATIVE À LA
RÉALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
POUR LE SECTEUR DÉNOMMÉ « MORILLON, ABORDS ÉGLISE ET
PRESBYTÈRE »**

Considérant que, que, dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancien presbytère en vue d'y installer la mairie, les services municipaux se sont rapprochés des services de la Direction Régionale des Affaires Culturels afin d'anticiper les actions à mener en cas de découverte de vestiges au cours des futurs travaux étant donné que l'espace entre l'église et l'ancien presbytère constituait le cimetière primitif de la paroisse de Morillon ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte, et pour éviter des aléas préjudiciables lors de travaux, Madame le Préfet de Région a prescrit, par arrêté du 21 juin 2024, la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, afin que soit vérifiée la présence ou non de vestiges et, le cas échéant, caractériser leur intérêt historique ainsi que les mesures à prendre pour leur préservation ;

Considérant que, par la suite, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) a été désigné par l'Etat comme opérateur pour réaliser ce diagnostic ;

Considérant que l'INRAP assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats, qu'il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les

activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités ;

Considérant qu'en application de ces principes, l'INRAP, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par la Commune pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite et établit le projet scientifique d'intervention ;

Considérant que l'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de la collectivité, à l'occasion de son projet d'aménagement, et qu'elle est un préalable nécessaire ;

Considérant qu'après des difficultés rencontrées par la Commune au cours de l'année 2025 pour obtenir la planification du diagnostic prescrit dans un délai compatible avec le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère, l'INRAP a enfin pu informer la collectivité de sa capacité à réaliser cette opération au début du mois de novembre 2025 ;

Considérant que, dans ce cadre, conformément à la législation en vigueur, une convention doit préalablement être conclue entre l'INRAP et la collectivité pour organiser les modalités pratiques du diagnostic et définir les rapports entre les parties ;

Considérant qu'ainsi, le projet de convention ci-annexé prévoit notamment les dispositions suivantes, présentées sommairement :

- Mise à disposition du terrain, libre de toute contrainte juridique ou matérielle ;
- Transmission des éléments de connaissance du site (étude de sol, investigations de réseaux, recherche de pollution, etc.) ;
- Repérage des réseaux enterrés présents sur le site ;
- Fourniture de barrières pour clôturer le site ;
- Abstention de toute intervention pendant les opérations de diagnostic sur le terrain ;

Considérant qu'il est précisé que, compte tenu de la superficie réduite du secteur soumis à la prescription de diagnostic archéologie (inférieure à 3 000 m²), cette opération est prise en charge financièrement par l'État et ne sera donc pas supportée par la Commune ;

Considérant que le diagnostic archéologique sur place se déroulera sur une durée de 4 jours entre le 4 et le 13 novembre 2025 et la date de remise du rapport de diagnostic à Madame le Préfet de Région est fixée au 27 mars 2026, pour être ensuite communiqué à la Commune ; c'est à la suite de ce rapport que seront définies les mesures à prendre en cas de vestiges identifiés sur le site ;

Considérant, enfin, que le projet de convention prévoit d'autoriser l'INRAP à réaliser des prises de vue et à communiquer à des fins scientifiques sur son opération s'il y a un intérêt à la faire, le cas échéant, la Commune pourra être associée à des actions de valorisation ou de communication autour de l'opération.

Aussi,

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-684 du 21 juin 2024 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 2 juillet 2024,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-774 du 17 juillet 2024 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent ;

Vu l'approbation de la préfète de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic, reçu le 20 novembre 2024 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu la consultation de la commission « travaux, bâtiments, voirie, services techniques, sécurité » en date du 16 octobre 2025,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour le secteur dénommé « Morillon, Abords église et presbytère » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,



Gilles SÉRAPHIN

Le Maire,

Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.